

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-19-00042

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute	Membre
	M <sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

---

**FLORENCE COLAS, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Plaignante

c.

**PATRICIA BÉLAND, ergothérapeute**

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU CLIENT DE L'INTIMÉE MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.**

#### APERÇU

[1] M<sup>e</sup> Florence Colas, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, reproche à M<sup>me</sup> Patricia Béland, ergothérapeute, d'avoir eu différents manquements concernant la qualité des services rendus.

[2] Ainsi, lors de l'évaluation initiale d'un patient, M<sup>me</sup> Béland a donné un avis incomplet et contradictoire et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits concernant son potentiel de réadaptation. Ce faisant, elle a émis des recommandations concluant au bon potentiel de réadaptation de son client alors que cette conclusion n'était pas fondée sur les faits objectifs au dossier, donnant ainsi un avis incomplet et contradictoire.

[3] La syndique reproche aussi à M<sup>me</sup> Béland d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, en donnant un avis incomplet et contradictoire en ce qu'elle a intégré son client dans un programme de réactivation alors que celui-ci n'avait pas le potentiel de s'engager dans un tel programme. Elle a de plus fait défaut de mettre fin au programme malgré les difficultés du client à y participer et la détérioration de son état.

[4] Elle reproche aussi à M<sup>me</sup> Béland d'avoir donné un avis incomplet lors de la cessation des traitements de son client en n'émettant pas de note finale.

[5] De plus, la syndique reproche à M<sup>me</sup> Béland d'avoir fait défaut de respecter le secret de renseignements confidentiels portant sur son client, en plus d'avoir fait défaut de faire preuve d'indépendance professionnelle puisqu'elle a fait défaut d'ignorer toute intervention d'un tiers qui aurait pu influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[6] Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la syndique porte une plainte contre M<sup>me</sup> Béland. Cette plainte lui est signifiée le 2 octobre 2019.

[7] Le 10 octobre 2019, le cabinet Beauvais Truchon comparaît pour M<sup>me</sup> Béland.

[8] Le 22 novembre 2019, la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD), M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau, tient une audience de gestion téléphonique.

[9] L'avocate de M<sup>me</sup> Béland indique que sa cliente a l'intention de demander un arrêt des procédures pour délai déraisonnable. Elle s'engage à produire sa demande avant le 19 décembre 2019.

[10] M<sup>e</sup> Corriveau fixe l'audience sur la demande en arrêt des procédures le 4 mai 2020 ainsi qu'une nouvelle conférence de gestion le 7 avril 2020.

[11] Le 10 décembre 2019, l'avocate de M<sup>me</sup> Béland transmet une lettre à M<sup>e</sup> Corriveau l'informant que sa cliente avait pris la décision de ne pas déposer de demande en arrêt des procédures dans le délai imparti, mais qu'elle ne renonçait pas à invoquer l'impact qu'ont eu les délais sur son droit à une défense pleine et entière.

[12] Elle demande par conséquent de devancer la conférence de gestion du 7 avril 2020.

[13] M<sup>e</sup> Corriveau fait droit à la demande de l'avocate de M<sup>me</sup> Béland et tient une nouvelle conférence de gestion téléphonique le 21 janvier 2020.

[14] Le 21 janvier 2020, lors de la conférence de gestion téléphonique, l'avocate de M<sup>me</sup> Béland s'engage à transmettre un rapport d'expertise à la mi-avril. M<sup>e</sup> Corriveau fixe ensuite l'audience sur culpabilité du présent dossier les 10 et 11 septembre de même que les 14 et 15 octobre 2020.

[15] Toutefois, le 17 juillet 2020, l'avocate de la syndique transmet une lettre à M<sup>e</sup> Corriveau pour demander l'ajournement des auditions fixées les 10 et 11 septembre 2020.

[16] En effet, il appert que la contre-expertise annoncée par l'avocate de M<sup>me</sup> Béland n'a été transmise que le 26 juin 2020, soit avec plus de deux mois de retard en raison de la pandémie de la COVID-19.

[17] Or, ce délai empêchait l'experte de la syndique d'analyser la contre-expertise étant donné son horaire chargé en raison de la situation pandémique.

[18] Ainsi, selon la partie plaignante, il était ainsi impossible de se préparer adéquatement pour les journées d'audience devant se dérouler, rappelons-le, près de deux mois et demi plus tard, les 10 et 11 septembre 2020.

[19] Malgré tout, M<sup>e</sup> Corriveau fait droit à cette demande et annule les audiences des 10 et 11 septembre 2020.

[20] Le 22 juillet 2020, M<sup>e</sup> Corriveau désigne M<sup>e</sup> Jean-Guy Légaré pour présider la formation du Conseil devant entendre le présent dossier.

[21] M<sup>e</sup> Légaré tient deux conférences de gestion téléphonique dans ce dossier les 22 et 24 juillet 2020 au terme desquelles il fixe outre les 14 et 15 octobre, quatre autres journées d'audience, soit les 28 et 29 octobre de même que les 11 et 12 novembre 2020.

[22] Le 5 octobre 2020, l'un des avocats de la syndique transmet un courriel à la secrétaire du Conseil de discipline l'informant que les parties avaient conclu une entente et que des recommandations conjointes seraient présentées au Conseil.

[23] Le même jour, M<sup>e</sup> Légaré confirme que le dossier procéderait le 14 octobre 2020 et que les autres dates étaient annulées.

[24] Le 14 octobre 2020, M<sup>me</sup> Béland plaide coupable aux chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la plainte disciplinaire modifiée et les parties présentent au Conseil de discipline des recommandations conjointes quant aux sanctions à lui imposer.

### **PLAINTÉ ET CULPABILITÉ**

[25] Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la syndique porte une plainte contre M<sup>me</sup> Béland.

[26] Dès le début de l'audience du 14 octobre 2020, l'avocate de la syndique demande la permission de retirer le chef 3 de la plainte afin d'éviter de contrevenir à la règle de la prohibition des condamnations multiples. Elle assure le Conseil que cette demande de retrait ne porte pas atteinte à la protection du public et que cette demande est formulée dans le cadre d'une entente visant à obtenir un plaidoyer de culpabilité et une recommandation conjointe pour les sanctions.

[27] À la suite de la suggestion du Conseil lui demandant de réduire le nombre de dispositions de rattachement, l'avocate de la syndique demande la permission de retirer la référence à l'article 3.06.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* pour le chef 5 ainsi que la référence à l'article 3.05.01 pour le chef 6.

[28] L'avocate de M<sup>me</sup> Béland consent à la demande de retrait du chef 3 et aux demandes de modification pour les chefs 5 et 6.

[29] Le Conseil autorise séance tenante la demande de retrait du chef 3 de même que les demandes de modification pour les chefs 5 et 6.

[30] La plainte modifiée est libellée ainsi :

#### **A. AVIS INCOMPLET**

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 14 mars 2012, lors de l'évaluation initiale de son client S.D., l'intimée Patricia Béland, erg., a donné un avis incomplet et contradictoire, et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits concernant le potentiel de réadaptation de son client S.D.:
  - a) en omettant d'analyser la demande de service dans son entièreté;
  - b) en omettant d'évaluer de manière suffisante la dimension cognitive;le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r.113 alors en vigueur;
2. À Trois-Rivières, le ou vers le 14 mars 2012, l'intimée Patricia Béland, erg., a émis des recommandations concluant au bon potentiel de réadaptation de son client S.D. alors que cette conclusion n'était pas fondée sur les faits objectifs au dossier, donnant ainsi un avis incomplet et contradictoire, en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113 alors en vigueur ;
3. Retiré
4. À Trois-Rivières, le ou vers le 22 juin 2012, l'intimée Patricia Béland, erg., a donné un avis incomplet lors de la cessation des traitements de son client S.D., en n'émettant pas de note finale, le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, C-26, r. 113 alors en vigueur;

**B. SECRET PROFESSIONNEL**

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 mai 2012, l'intimée Patricia Béland, erg., a fait défaut de respecter le secret de renseignements confidentiels portant sur son client S.D. en ce qu'elle a transmis à l'assureur de son client S.D. des informations sur son usage de haschisch alors que celui-ci lui avait spécifiquement demandé à ce que cette information demeure confidentielle, en contravention à l'article 3.06.01 (...) du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, C-26, r. 113 alors en vigueur;

**C. INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE**

6. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 14 mai 2012 et le 22 juin 2012, l'intimée Patricia Béland, erg., a fait défaut d'ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client S.D., notamment en ce que :
- a) elle a accepté que la demande de service soit gérée par la clinique, et ce sans qu'elle ait accès à tous les documents au dossier;
  - b) elle a accepté de ne pas transmettre les résultats de son évaluation initiale à son client à la demande de l'assureur;
  - c) elle a transmis ses notes de suivi à l'assureur, dont ses données brutes non-analysées;
  - d) elle a signé le document initial de consentement de l'assureur;
  - e) elle a transmis des informations confidentielles à l'assureur sans le consentement du client;
  - f) elle accepte de mettre fin à son intervention à la demande de l'assureur, sans note finale et sans émettre de recommandations;

le tout en contravention à l'article (...) 3.05.02a du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, C-26, r. 113 alors en vigueur;

[Transcription textuelle]

[31] Par la suite, M<sup>me</sup> Béland enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la plainte modifiée.

[32] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M<sup>me</sup> Béland, le Conseil la déclare, séance tenante, coupable sur les chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la plainte modifiée.

**RECOMMANDATIONS CONJOINTES**

[33] Les parties présentent au Conseil des recommandations conjointes quant aux sanctions à imposer à M<sup>me</sup> Béland :

- Chef 1 : une période de radiation de deux semaines;
- Chef 2 : une période de radiation de deux semaines;
- Chef 4 : une période de radiation de deux semaines;
- Chef 5 : une période de radiation de deux semaines;
- Chef 6 : une période de radiation de deux semaines;
- Ordonner que les périodes de radiation imposées sous tous les chefs soient purgées de manière concurrente;
- Ordonner à la secrétaire du Conseil de discipline de publier, aux frais de M<sup>me</sup> Béland, un avis de cette décision dans un journal circulant là où cette dernière exerce sa profession;
- Condamner M<sup>me</sup> Béland au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise de 4 000 \$;
- Accorder à M<sup>me</sup> Béland un délai de 12 mois à compter de la réception de la décision pour acquitter les déboursés, incluant les frais d'expertise.



**QUESTION EN LITIGE**

[34] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

**CONTEXTE**

[35] L'avocate de la syndique dépose un document intitulé « Admissions faites par les parties » signé par M<sup>me</sup> Béland le 12 octobre 2020 et par la syndique le 13 octobre 2020.

[36] L'ensemble des pièces est produit par les parties de consentement. De plus, M<sup>me</sup> Béland témoigne.

[37] De cette preuve, le Conseil retient plus particulièrement ce qui suit.

[38] M<sup>me</sup> Béland a été inscrite au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec du 12 août 2010 au 31 mars 2017. Elle s'est inscrite de nouveau le 28 février 2018.

[39] Du mois de février au mois de juillet 2012, M<sup>me</sup> Béland travaille à la Clinique Excellence Physio et Réadaptation de Trois-Rivières.

[40] Le 15 février 2012, M<sup>me</sup> Soraya Rahal, conseillère en réadaptation au Service de la réadaptation chez Industrielle Alliance, confie à cette clinique le mandat d'évaluer le potentiel de réadaptation de son participant monsieur S.D.

[41] Monsieur S.D. qui est âgé d'une quarantaine d'années est en arrêt complet de travail depuis le mois d'août 2010 pour un trouble de l'humeur (dépression majeure). Il est en invalidité à long terme et reçoit des prestations d'invalidité de l'assureur Industrielle Alliance.

[42] Le 14 mars 2012, M<sup>me</sup> Béland rencontre, en interdisciplinarité avec un collègue kinésiologue, monsieur S.D. pour procéder à l'évaluation initiale de son potentiel de réadaptation.

[43] Le même jour, monsieur S.D. signe le formulaire de consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels ou médicaux de la Clinique Excellence Physio et Réadaptation.

[44] Le 14 mars 2012, M<sup>me</sup> Béland et son collègue kinésiologue produisent un rapport d'évaluation initiale portant sur monsieur S.D.

[45] Ce rapport, transmis à M<sup>me</sup> Rahal d'Industrielle Alliance, recommande notamment que monsieur S.D. suive un programme de dix séances d'ergothérapie.

[46] Le 17 avril 2012, M<sup>me</sup> Rahal transmet une lettre à monsieur S.D. lui demandant de signer un engagement à participer au programme de réadaptation qui a été préparé pour lui par la Clinique Excellence Physio et Réadaptation.

[47] Le 25 avril 2012, monsieur S.D. signe le document d'engagement qui lui a été transmis par M<sup>me</sup> Rahal. Ce document est aussi signé par M<sup>me</sup> Béland, le kinésiologue, M<sup>me</sup> Rahal de même que par M<sup>me</sup> Karine Thibaut qui est gestionnaire de cas chez Industrielle Alliance.

[48] À compter du 7 mai 2012, monsieur S.D. amorce le programme en ergothérapie (quatre séances). Il fera de même avec le programme en kinésioologie (sept séances) à compter du 14 mai 2012.

[49] M<sup>me</sup> Béland rencontre monsieur S.D. le 9 mai 2012. Il l'informe qu'il fait usage de haschich et lui demande de ne pas en informer Industrielle Alliance.

[50] Le 10 mai 2012, M<sup>me</sup> Béland informe M<sup>me</sup> Rahal par téléphone que monsieur S.D. consomme du haschich.

[51] Le 19 juin 2012, M<sup>me</sup> Béland se présente chez monsieur S.D. pour un rendez-vous à son domicile, mais il est absent.

[52] Le 20 juin 2012, M<sup>me</sup> Béland accompagne monsieur S.D. à l'urgence en raison de son état afin qu'il soit pris en charge.

[53] Monsieur S.D. ne se présente pas à ses rendez-vous en ergothérapie et en kinésiologie du 22 juin 2012.

[54] Aucune note finale en ergothérapie n'est consignée par M<sup>me</sup> Béland.

[55] Le 26 juin 2012, M<sup>me</sup> Béland transmet à Industrielle Alliance, avec l'accord de son collègue kinésologue, les notes évolutives interdisciplinaires (en ergothérapie et kinésiologie) du dossier de monsieur S.D. faisant état d'observations recueillies en clinique.

[56] Le 27 juin 2012, M<sup>me</sup> Rahal demande à M<sup>me</sup> Béland de cesser toutes ses interventions.

[57] Le programme de réadaptation de monsieur S.D. se termine finalement prématurément en raison des difficultés rencontrées par celui-ci.

[58] Au mois de juillet 2012, M<sup>me</sup> Béland quitte volontairement son emploi à la Clinique Excellence Physio et Réadaptation de Trois-Rivières.

[59] Le 26 novembre 2012, Industrielle Alliance ferme le dossier de monsieur S.D. puisque selon l'information médicale soumise par son médecin spécialiste traitant, la compagnie d'assurance ne pouvait plus conclure qu'il répondait à la définition d'invalidité.

[60] Cette décision d'Industrielle Alliance n'était pas fondée sur les rapports ou évaluations de M<sup>me</sup> Béland.

[61] Plus de deux ans après les événements, le 14 août 2014, la syndique transmet une lettre à la Clinique Excellence Physio et Réadaptation de Trois-Rivières demandant de lui faire parvenir, pour le 28 août 2014, le dossier de monsieur S.D.

[62] Au mois d'octobre 2014, la syndique contacte M<sup>me</sup> Béland pour la première fois pour lui indiquer qu'un client avait déposé une demande d'enquête à son endroit sans toutefois lui révéler le nom de ce client.

[63] Dans le cadre de son enquête, la syndique rencontre M<sup>me</sup> Béland vers la fin du mois d'octobre 2014.

[64] La syndique informe M<sup>me</sup> Béland que le client en question lui reproche d'avoir gâché sa vie et qu'il avait tout perdu.

[65] M<sup>me</sup> Béland répond de son mieux aux questions de la syndique puisqu'elle n'a pas ses dossiers, ceux-ci étant demeurés à la Clinique Excellence Physio et Réadaptation de Trois-Rivières.

[66] Étant sans nouvelle de la syndique à la suite de leur rencontre du mois d'octobre 2014, M<sup>me</sup> Béland la relance au début du mois de janvier 2015.

[67] La syndique lui indique qu'elle aura de ses nouvelles à la fin du mois de février 2015.

[68] Le 17 avril 2015, la syndique transmet un questionnaire à M<sup>me</sup> Béland.

[69] Afin de répondre à ces questions, M<sup>me</sup> Béland souhaite obtenir une copie de son dossier complet, ce qu'elle n'est pas en mesure de faire.

[70] D'ailleurs, dans une lettre qu'elle transmet à la syndique, M<sup>me</sup> Béland lui explique qu'elle répond à ses questions au meilleur de ses connaissances et de son souvenir puisqu'en dépit de ses démarches, elle n'a eu accès qu'à une partie du dossier de monsieur S.D. comme elle lui a indiqué dans ses courriels du 28 et du 29 octobre 2014, du 30 avril 2015, ainsi que du 6 et du 20 mai 2015<sup>1</sup>.

[71] Au début du mois de juillet 2015, la syndique convoque M<sup>me</sup> Béland pour une rencontre le 7 juillet 2015.

[72] Selon M<sup>me</sup> Béland, le « ton accusateur » de la syndique lors de cette rencontre la perturbe au point où elle doit être placée en arrêt de travail du 21 juillet 2015 jusqu'au mois de septembre 2015.

[73] À compter du 29 septembre 2015, M<sup>me</sup> Béland mandate les avocats Beauvais Truchon afin de la représenter dans le cadre de ses échanges avec la syndique.

---

<sup>1</sup> Pièce SP-8 : Lettre en date du 12 octobre 2015.

[74] Le 30 septembre 2015, la syndique transmet un second questionnaire à M<sup>me</sup> Béland.

[75] Le 13 octobre 2015, M<sup>me</sup> Béland transmet par télécopieur une lettre à la syndique afin de répondre à ses questions contenues dans sa lettre du 30 septembre 2015.

[76] Par la suite, M<sup>me</sup> Béland n'a plus de nouvelles de la syndique. Elle présume alors que la syndique a terminé son enquête sans déposer de plainte. Elle met d'ailleurs fin au mandat qu'elle avait confié à ses avocats au printemps 2019.

[77] Or, la syndique n'avait pas terminé son enquête.

[78] En effet, au mois de juin 2018, soit plus de quatre ans après le début de son enquête, la syndique par l'entremise de ses avocats confie à M<sup>me</sup> Lucie Denoncourt, ergothérapeute, le mandat de préparer une expertise concernant la prestation des services en ergothérapie rendus par M<sup>me</sup> Béland en 2012 dans le dossier de monsieur S.D.

[79] La syndique souhaite obtenir l'opinion de M<sup>me</sup> Denoncourt afin de déterminer si M<sup>me</sup> Béland a respecté les normes de pratiques reconnues et les règles de l'art de la profession lors de l'exécution de son mandat d'évaluation et lors du suivi du traitement du client.

[80] Près de 12 mois après que le mandat lui ait été confié, M<sup>me</sup> Denoncourt transmet son rapport d'expertise à l'avocate de la syndique le 30 mai 2019.

[81] De son côté, M<sup>me</sup> Béland mandate également une experte, M<sup>me</sup> Nathalie Perreault, ergothérapeute, à titre d'experte dans le domaine de l'ergothérapie dont l'expertise est datée du 25 juin 2020.

[82] Les parties admettent la qualification de M<sup>me</sup> Denoncourt et de M<sup>me</sup> Perreault à titre d'expertes dans le domaine de l'ergothérapie.

[83] M<sup>me</sup> Béland a collaboré à l'enquête de la syndique de façon complète et transparente.

[84] Elle a été très concernée et diligente tout au long du processus disciplinaire.

[85] M<sup>me</sup> Béland reconnaît les faits qui lui sont reprochés dans la plainte disciplinaire modifiée.

[86] Au moment de la commission des infractions en 2012, M<sup>me</sup> Béland compte moins de deux années d'expérience à titre d'ergothérapeute et est alors âgée de 25 ans.

[87] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire et présente un faible risque de récidive. Elle n'exerce plus auprès de cette clientèle ni dans le secteur privé.

[88] M<sup>me</sup> Béland travaille présentement dans le domaine de l'évaluation de l'aptitude à conduire un véhicule routier, domaine dans lequel elle a obtenu une formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle.

**ARGUMENTATION DES PARTIES**

[89] L'avocate de la syndique dépose un plan d'argumentation détaillé de même que les autorités que les parties ont considérées au soutien de leurs recommandations conjointes<sup>2</sup>.

[90] Elle rappelle qu'à la suite de son plaidoyer de culpabilité, M<sup>me</sup> Béland a été trouvée coupable de cinq chefs d'infraction.

---

<sup>2</sup> *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1998] D.D.O.P. 271 (T.P.); *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (C.A.); *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59; *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486 (C.Q); *Duguay c. Dentistes*, 2019 QCTP 31; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. David*, 2017 CanLII 2164 (QC OPQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland*, 2019 CanLII 87507 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 59981 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Brousseau*, 2019 CanLII 65548 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Salvat*, 2017 CanLII 10475 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Taieb*, 2006 CanLII 81959 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sévigny*, 2013 CanLII 81920 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2019 CanLII 54670 (QC OEQ); *Moulavi c. Mercure*, 1994 CanLII 10811 (QC TP); *Comptables (Ordre professionnel des) c. Lelièvre*, 2009 QCTP 118; *Comptables (Ordre professionnel des) c. Lelièvre*, 2009 QCTP 118; *Groupe DMR c. Kansa General International Insurance Co. Ltd.*, 2003 CanLII 47987 (QC CA); *Dembri c. Psychologues*, 1999 QCTP 13; *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Breton*, 2010 QCTP 142; *Tran c. Maheu, ès-qual. (chimistes)*, 2000 QCTP 42; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Kelly*, 2016 CanLII 23755 (QC OPQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Jean*, 2014 CanLII 23236 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2012 CanLII 99362 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Dumas*, 2005 CanLII 80602 (QC OEQ); *Couture c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 95; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Courchesne*, 2016 CanLII 46763 (QC CDCM); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Girard*, 2016 CanLII 80332 (QC OPQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Loïselle*, 2018 CanLII 1575 (QC OPPQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Doyon*, 2008 CanLII 89875 (QC OEQ); *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Delisle*, 2014 CanLII 56277 (QC OTSTCFQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Daoust*, 2004 CanLII 73474 (QC OEQ).



[91] Elle explique que pour déterminer les sanctions appropriées, la syndique n'a retenu aucun facteur subjectif aggravant.

[92] Elle a cependant retenu les facteurs subjectifs atténuants suivants à savoir qu'au moment de la commission des infractions en 2012, M<sup>me</sup> Béland possédait moins de deux années d'expérience à titre d'ergothérapeute.

[93] De même, elle n'a aucun antécédent disciplinaire, a enregistré un plaidoyer de culpabilité, a collaboré à l'enquête du syndic de façon complète et transparente et elle a été diligente tout au long du processus disciplinaire.

[94] Enfin, les gestes reprochés ont été posés il y a huit ans et la pratique de M<sup>me</sup> Béland n'a fait l'objet d'aucun reproche depuis.

[95] En ce qui concerne le chef 1, l'avocate de la syndique rappelle que M<sup>me</sup> Béland a plaidé coupable d'avoir émis un avis incomplet lors de l'évaluation initiale de son client, en ce qu'elle a omis d'analyser l'entièreté de la demande de service, l'empêchant d'avoir à sa portée toutes les informations nécessaires à son intervention. Elle a aussi omis d'évaluer de manière suffisante la dimension cognitive, d'autant plus que monsieur S.D. occupait un poste avec des exigences cognitives élevées et qu'il souffrait de troubles mentaux.

[96] En ce qui concerne le chef 2, M<sup>me</sup> Béland a plaidé coupable d'avoir émis des recommandations concluant au bon potentiel de réadaptation de monsieur S.D., alors que cette conclusion n'était pas fondée sur les faits objectifs au dossier. En effet, les données objectives qu'elle a recueillies ne permettent pas d'étoffer sa conclusion au bon

potentiel de réadaptation de son client, puisqu'il démontre un équilibre occupationnel perturbé, une problématique au niveau de l'organisation de la pensée et des symptômes de dépression.

[97] En ce qui concerne le chef 4, l'avocate de la syndique rappelle que M<sup>me</sup> Béland a plaidé coupable au fait d'avoir donné un avis incomplet lors de la cessation des traitements de monsieur S.D. en n'émettant pas de note finale contenant un résumé du mandat, les objectifs, les dates d'intervention, l'analyse ainsi que les recommandations.

[98] Pour l'avocate de la syndique, les infractions commises par M<sup>me</sup> Béland sous les chefs 1, 2 et 4 sont sérieuses. Elles se situent au cœur même de l'exercice de la profession et mettent en cause la confiance du public envers les ergothérapeutes.<sup>3</sup>

[99] Pour elle, le risque de préjudice est suffisant pour qualifier l'infraction de grave<sup>4</sup>.

[100] À cet égard, elle rappelle que l'étape de l'évaluation initiale est primordiale dans le processus ergothérapique<sup>5</sup>.

[101] Pour l'avocate de la syndique, le fait de ne pas avoir évalué la dimension cognitive de monsieur S.D. lors de l'évaluation initiale et avoir par la suite émis une recommandation au bon potentiel de réadaptation qui n'était pas fondée sur les faits objectifs au dossier, sont des infractions graves en ce qu'elles ont eu comme conséquence qu'il a intégré un programme de réactivation alors qu'il n'était pas prêt à

---

<sup>3</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad, supra, note 2, paragr. 27; Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman, supra, note 2, paragr. 57.*

<sup>4</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman, supra, note 2, paragr. 60.*

<sup>5</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Brousseau, supra, note 2, paragr. 57.*

s'engager dans un tel programme et qu'il ne démontrait pas les capacités fonctionnelles suffisantes pour pouvoir s'y investir.

[102] De même, monsieur S.D. n'a pas reçu un traitement pertinent et de justesse pour l'aider à améliorer son état de santé mentale et à développer ses capacités spécifiques de travail<sup>6</sup>.

[103] Pour l'avocate de la syndique, le fait d'émettre un avis incomplet lors de la cessation de traitement est une infraction sérieuse en ce que le client peut être forcé à retourner au travail sans qu'il démontre les capacités fonctionnelles à le faire. De plus, il peut voir ses prestations d'invalidité coupées. Enfin, la continuité des services ne sera pas assurée puisque le médecin traitant ne sera pas en mesure de connaître les détails de sa détérioration et le client peut en subir un préjudice<sup>7</sup>.

[104] L'avocate de la syndique soumet par ailleurs que le fait que monsieur S.D. soit une personne vulnérable, qu'il souffrait de troubles mentaux lors des événements augmente la gravité de l'infraction<sup>8</sup>.

[105] De plus, le contexte multidisciplinaire dans lequel se retrouvait M<sup>me</sup> Béland exigeait qu'elle respecte rigoureusement les normes de sa profession.

[106] En ce qui concerne le chef 5, l'avocate de la syndique rappelle que M<sup>me</sup> Béland a plaidé coupable d'avoir contrevenu à son obligation de secret professionnel envers

---

<sup>6</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman, supra*, note 2, paragr. 15 et 18.

<sup>7</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman, supra*, note 2, paragr. 21.

<sup>8</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Brousseau, supra*, note 2, paragr. 65; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Salvas, supra*, note 2, paragr. 21-23.

monsieur S.D. en divulguant à l'assureur que ce dernier consommait du haschich, alors qu'il lui avait demandé de ne pas divulguer cette information.

[107] Elle rappelle que M<sup>me</sup> Béland se devait de respecter le droit au secret professionnel de son client dans le cadre d'une relation tripartite entre le professionnel, le client et l'assureur<sup>9</sup>.

[108] Même dans un cadre multidisciplinaire, le professionnel doit respecter le droit au secret professionnel de son client et ne peut divulguer ses informations confidentielles sans son consentement<sup>10</sup>.

[109] L'avocate de la syndique rappelle que le fait de contrevenir au secret professionnel est une infraction grave, car il s'agit d'un droit enchâssé dans les Chartes des droits et libertés<sup>11</sup>.

[110] C'est une infraction au cœur de la profession<sup>12</sup>.

[111] D'ailleurs, le droit au secret professionnel est à la base de tout le droit professionnel puisqu'il vise à assurer une relation de confiance entre le bénéficiaire des services et le professionnel<sup>13</sup>.

[112] Le respect du secret professionnel est la pierre angulaire de la relation entre le professionnel et son client<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> *Groupe DMR c. Kansa General International Insurance Co. Ltd.*, *supra*, note 2, paragr. 52 à 58.

<sup>10</sup> *Dembri c. Psychologues*, *supra*, note 2, p. 9.

<sup>11</sup> *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Breton*, *supra*, note 2, paragr. 136.

<sup>12</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sévigny*, *supra*, note 2, décision sur sanction, paragr. 22.

<sup>13</sup> *Tran c. Maheu, ès-qual. (chimistes)*, *supra*, note 2, p. 17.

<sup>14</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Kelly*, *supra*, note 2, décision sur sanction, paragr. 27.

[113] La violation du secret professionnel par un professionnel entache l'image de la profession<sup>15</sup>.

[114] En l'espèce, cette infraction est d'autant plus grave que monsieur S.D. avait explicitement demandé à M<sup>me</sup> Béland de ne pas divulguer l'information concernant ses habitudes de consommation de drogue à l'assureur.

[115] En ce qui concerne le chef 6, l'avocate de la syndique rappelle que M<sup>me</sup> Béland a plaidé coupable d'avoir fait défaut d'ignorer toute intervention d'un tiers, en l'occurrence le tiers payeur (l'assureur) et sa gestionnaire (la directrice de la clinique), qui aurait pu influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client monsieur S.D., en ce qu'elle a accepté que la demande de service soit gérée par la clinique, et ce, sans qu'elle ait accès à tous les documents au dossier.

[116] De même, M<sup>me</sup> Béland a accepté de ne pas partager les résultats de l'évaluation initiale avec le client, ne s'assurant pas de faire jouer au client un rôle actif tout au long de l'intervention.

[117] M<sup>me</sup> Béland a aussi transmis à l'assureur toutes ses notes évolutives alors qu'il est contraire aux règles de l'art de transmettre des données qui sont brutes et non analysées.

[118] M<sup>me</sup> Béland a de plus signé le formulaire d'engagement qu'a pris le client envers l'assureur d'être présent à chaque rendez-vous, alors qu'elle devait demeurer neutre et

---

<sup>15</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Jean, supra*, note 2, paragr. 39; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sévigny, supra*, note 2, paragr. 22.

objective dans le processus et ne pas signer des documents de l'assureur qui sont de nature administrative.

[119] Enfin, M<sup>me</sup> Béland a accepté de mettre fin à son intervention à la demande de l'assureur, sans note finale et sans émettre de recommandations.

[120] Or, dans la cadre d'une relation tripartite impliquant un tiers payeur, un professionnel et un client, le professionnel est tenu de toutes les obligations déontologiques envers le client. Il ne peut privilégier les intérêts de l'assureur au détriment de ceux de l'assuré<sup>16</sup>.

[121] De plus, bien que subsiste une certaine forme de subordination du professionnel salarié à l'égard de son employeur, la norme déontologique demeure la norme supérieure, car d'ordre et d'intérêt public. L'indépendance professionnelle du professionnel doit être maintenue en tout temps<sup>17</sup>.

[122] L'ergothérapeute doit demeurer maître de son dossier tout au long de son intervention.

[123] L'avocate de la syndique rappelle que le but des dispositions visant à assurer l'indépendance professionnelle est la protection du public<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> *Groupe DMR c. Kansa General International Insurance Co. Ltd.*, *supra*, note 2, paragr. 52 à 58.

<sup>17</sup> *Couture c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 2, paragr. 102 à 107.

<sup>18</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Courchesne*, *supra*, note 2, paragr. 140.

[124] L'indépendance professionnelle est une qualité essentielle de tout professionnel et se situe au cœur même de l'exercice de la profession. Le professionnel est gardien et responsable du cadre dans lequel s'installe le type de relation pour le contraindre aux limites que requiert l'exercice d'une profession<sup>19</sup>.

[125] Il s'agit d'une infraction qui mine la confiance du public à l'égard de la profession et qui porte ombrage à la profession<sup>20</sup>.

[126] Le fait de se placer dans une situation de conflit d'intérêts est grave particulièrement pour un professionnel de la santé faisant affaire avec une clientèle vulnérable<sup>21</sup>.

[127] Pour l'avocate de la syndique, les gestes reprochés sont graves en ce qu'ils mettent en péril l'autonomie professionnelle de M<sup>me</sup> Béland et une intervention juste, complète et dans le respect des besoins de son client.

[128] De plus, ces gestes ont un impact négatif sur la relation thérapeutique entre M<sup>me</sup> Béland et son client, monsieur S.D., et la qualité de son intervention.

[129] Enfin, le comportement de M<sup>me</sup> Béland peut porter préjudice au client en ce que son consentement au traitement ne sera pas libre et éclairé, le traitement ne sera pas adapté à ses besoins, la cessation des traitements peut être fondée sur une décision

---

<sup>19</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Girard, supra, note 2, paragr. 40 et 41.*

<sup>20</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Loiseau, supra, note 2, paragr. 71-73.*

<sup>21</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Girard, supra, note 2, paragr. 39.*

administrative et non sur un jugement professionnel et neutre et le suivi des traitements après la cessation ne sera pas assuré adéquatement.

[130] L'avocat de la syndique soumet qu'un client est en droit de s'attendre à ce que son ergothérapeute agisse dans l'unique objectif de développer ses capacités fonctionnelles pour réussir à atteindre un objectif thérapeutique, et non dans le but de satisfaire les demandes d'un tiers, et ce, au préjudice de son client.

[131] Pour ces raisons, elle soumet au Conseil de discipline que cette infraction possède un niveau de gravité objective élevé qui nécessite une sanction dissuasive et exemplaire.

[132] L'avocate de la syndique assure les membres du Conseil que les recommandations conjointes présentées par les parties tiennent compte du long délai entre la commission des infractions en 2012 et le dépôt de la plainte le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

[133] En effet, bien que les délais pré-inculatoires ne puissent constituer un facteur atténuant, elle reconnaît que les suggestions de sanctions correspondent au bas du spectre pour des infractions de même nature.

[134] Ces suggestions conjointes sont tout de même conformes aux autorités qu'elle a soumises et elle invite le Conseil à les entériner.

[135] De son côté, l'avocate de M<sup>me</sup> Béland rappelle que l'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession.



[136] Elle invite le Conseil à prendre connaissance de l'expertise préparée par M<sup>me</sup> Nathalie Perreault, ergothérapeute, qui permet de brosser un tableau complet de la situation de M<sup>me</sup> Béland dans le contexte global de ce dossier.

[137] À son avis, l'experte mandatée par la syndique a omis de considérer des éléments importants, dont le fait que monsieur S.D. avait signé le formulaire de consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels ou médicaux de la Clinique Excellence Physio et Réadaptation.

[138] Toutefois, malgré tout, M<sup>me</sup> Béland souhaite en terminer avec cette histoire qui dure bientôt depuis plus de sept ans et demi.

[139] Elle réitère les facteurs atténuants énumérés par l'avocat de la syndique dans le cadre de sa plaidoirie.

[140] Elle rappelle que sa cliente n'a obtenu aucun bénéfice personnel découlant de ses gestes.

[141] Elle soumet aussi que M<sup>me</sup> Béland s'est bien comportée par rapport à monsieur S.D. puisqu'elle l'a même accompagné à l'urgence le 20 juin 2012 afin qu'il soit pris en charge.

[142] Elle soumet aussi que monsieur S.D. n'a encouru aucun préjudice découlant de la conduite de M<sup>me</sup> Béland comme le confirme la lettre du 7 août 2015 d'Industrielle Alliance expliquant que la décision de cesser de verser des indemnités à monsieur S.D. était fondée sur l'information médicale soumise par son médecin spécialiste traitant, et non sur les rapports ou évaluations de M<sup>me</sup> Béland<sup>22</sup>.

[143] D'ailleurs, la syndique n'a présenté devant le Conseil aucune preuve de préjudice pour monsieur S.D.

[144] L'avocate de M<sup>me</sup> Béland rappelle que sa cliente présente un faible risque de récurrence, puisqu'elle ne pratique plus auprès de cette clientèle ni dans le secteur privé.

[145] L'avocate de M<sup>me</sup> Béland dépose et commente des autorités<sup>23</sup>.

[146] Elle invite le Conseil à entériner les recommandations conjointes de sanctions présentées par les parties.

## **ANALYSE**

[147] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récurrence du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession.

---

<sup>22</sup> Pièce SI-4 : Lettre de *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Loiseleur*, supra, note 2, paragr. 71-73.

<sup>23</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Salvas*, supra, note 2; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. De Riviera*, 2015 CanLII 27125 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, supra, note 2; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Perreault*, 2010 CanLII 100384 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, supra, note 2.

[148] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit également tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

[149] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[150] M<sup>me</sup> Béland a plaidé coupable à des infractions contrevenant aux articles 3.02.04, 3.05.02 a) et 3.06.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, alors en vigueur :

***Code de déontologie des ergothérapeutes***<sup>24</sup>

**3.02.04.** L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

**3.05.02.** L'ergothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ergothérapeute:

a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

(...).

**3.06.01.** L'ergothérapeute doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

---

<sup>24</sup> RLRQ, C-26, r. 113.

[151] En matière de gravité objective, les gestes commis par M<sup>me</sup> Béland sont graves. Il s'agit de manquements déontologiques qui sont susceptibles de nuire à la confiance du public envers la profession d'ergothérapeute.

[152] Elle a contrevenu à des obligations qui se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

[153] Le dossier de M<sup>me</sup> Béland ne présente aucun facteur aggravant.

[154] Le Conseil doit également considérer les facteurs subjectifs atténuants suivants qui ont été retenus par les parties :

- Au moment des faits reprochés en 2012, M<sup>me</sup> Béland possédait moins de deux années d'expérience à titre d'ergothérapeute;
- Elle n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Elle a collaboré à l'enquête de la syndique de façon complète et transparente;
- Elle a été très concernée et diligente tout au long du processus disciplinaire;
- Les gestes reprochés ont été posés il y a huit ans et la pratique de M<sup>me</sup> Béland n'a fait l'objet d'aucun reproche depuis.

[155] Les parties recommandent conjointement l'imposition d'une période de radiation de deux semaines pour chacun des chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la plainte modifiée.

[156] Le Conseil rappelle que la sanction disciplinaire doit avoir un objectif éducatif auprès du professionnel fautif tout en comportant un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession.

[157] Le Conseil rappelle que chaque sanction doit être évaluée en fonction des éléments propres à chaque dossier et au professionnel à qui elle est imposée.

[158] Afin de respecter le caractère dissuasif que doit comporter une sanction, le Conseil est d'avis que les sanctions recommandées conjointement par les parties sous chacun des chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la plainte modifiée sont justes et proportionnées.

[159] Les sanctions recommandées conjointement atteignent un objectif éducatif auprès de M<sup>me</sup> Béland tout en comportant un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession.

[160] Le Conseil rappelle que le but du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement en lui permettant de continuer d'exercer sa profession.

[161] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité ».

[162] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire ».

[163] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

[164] La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>25</sup> et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

[165] À la lumière de ce qui précède et compte tenu de tous les facteurs propres à ce dossier, les recommandations conjointes ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ni contraires à l'intérêt public.

[166] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, ainsi que des représentations des parties, le Conseil donne suite aux recommandations conjointes des parties puisque les sanctions suggérées conjointement sur les cinq chefs de la plainte modifiée ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire.

---

<sup>25</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

[167] Le Conseil n'est donc pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[168] C'est la raison pour laquelle les recommandations conjointes des parties emportent l'adhésion du Conseil.

[169] Ces sanctions sont justes et appropriées aux circonstances du présent dossier.

[170] Elles ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour M<sup>me</sup> Béland et d'exemplarité pour les autres membres de la profession, en plus d'assurer la protection du public.

[171] De plus, ces suggestions des parties tiennent compte de la jurisprudence en semblable matière.

[172] Le Conseil est enfin d'avis que M<sup>me</sup> Béland doit être condamnée au paiement des entiers déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions* ainsi que des frais de publication de l'avis de la présente décision.

[173] Enfin, le Conseil autorise M<sup>me</sup> Béland à acquitter les déboursés, incluant les frais d'expertise de 4 000 \$, au moyen de 12 versements mensuels, consécutifs et égaux.

[174] En terminant, bien que le Conseil n'ait aucune compétence sur l'enquête de la syndique, il ne peut que constater que l'enquête visant M<sup>me</sup> Béland, qui a débuté au cours de l'été 2014, n'a pu être complétée que plus de cinq ans plus tard. Par ailleurs, la plainte

a été portée contre elle le 1<sup>er</sup> octobre 2019, soit plus de sept ans et demi après les événements qui se sont déroulés, rappelons-le, entre les mois de mars et de juin 2012.

[175] Puisque la mission des ordres professionnels est d'assurer la protection du public, la célérité dans la conduite des enquêtes est essentielle pour atteindre cet objectif.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT,**

**LE 14 OCTOBRE 2020 :**

**Sous le chef 1 :**

[176] **A DÉCLARÉ** l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, alors en vigueur.

**Sous le chef 2 :**

[177] **A DÉCLARÉ** l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, alors en vigueur.

**Sous le chef 4 :**

[178] **A DÉCLARÉ** l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, alors en vigueur.



**Sous le chef 5 :**

[179] **A DÉCLARÉ** l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, alors en vigueur.

**Sous le chef 6 :**

[180] **A DÉCLARÉ** l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.05.02 a) du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, alors en vigueur.

**ET CE JOUR :**

[181] **IMPOSE** à l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, sous le chef 1, une période de radiation d'une durée de deux semaines.

[182] **IMPOSE** à l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, sous le chef 2, une période de radiation d'une durée de deux semaines.

[183] **IMPOSE** à l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, sous le chef 4, une période de radiation d'une durée de deux semaines.

[184] **IMPOSE** à l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, sous le chef 5, une période de radiation d'une durée de deux semaines.

[185] **IMPOSE** à l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, sous le chef 6, une période de radiation d'une durée de deux semaines.

[186] **ORDONNE** que les périodes de radiation imposées sous les chefs 1, 2, 4, 5 et 6 soient purgées de manière concurrente.

[187] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[188] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* ainsi que les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut incluant les frais d'expertise de 4 000 \$.

[189] **ACCORDE** à l'intimée, Patricia Béland, ergothérapeute, un délai de 12 mois pour acquitter les déboursés incluant les frais d'expertise à raison de 12 versements mensuels, consécutifs et égaux.

---

M<sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

---

M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute  
Membre

---

M<sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute  
Membre

M<sup>e</sup> Sophie Gratton  
M<sup>e</sup> Simon-Alexandre Poitras  
Avocats de la plaignante

M<sup>e</sup> Stéphanie Blanchet-Gravel  
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 14 octobre 2020